

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)751

Vol. 1978/0275

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

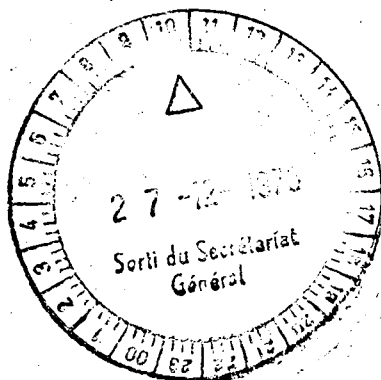
COM(78) 751 final.

Bruxelles, 20 décembre 1978

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de conservation
et de gestion des ressources de pêche applicables aux
navires battant pavillon de la Norvège.

(Présentée par la Commission au Conseil)



COM(78) 751 final.

EXPOSE DES MOTIFS

Les consultations entre les délégations de la Communauté et de la Norvège au sujet de leurs droits de pêche réciproques en 1979 ne se sont pas terminées à temps pour permettre l'adoption, avant le 31 décembre 1978, des arrangements définitifs pour 1979 basés sur les conclusions desdites consultations.

Afin d'éviter une interruption des activités de pêche réciproques à partir du 1er janvier 1979, les deux délégations sont convenues de recommander à leurs autorités compétentes d'adopter des arrangements intérimaires applicables du 1er janvier au 28 février afin de permettre la conclusion des consultations et l'adoption d'arrangements définitifs pour 1979. Le projet de règlement ci-joint a pour objet d'établir un régime intérimaire autorisant les navires norvégiens à pêcher dans la zone communautaire au cours de la période susmentionnée. La Norvège adoptera un régime intérimaire permettant aux navires de la Communauté de pêcher dans la zone de pêche norvégienne au cours de la même période, pour autant que le Conseil adopte le projet de règlement ci-joint.

Les quotas prévus dans le projet de règlement sont basés sur une quantité égale à 1/6e des quotas annuels pour 1979 offerts par la Communauté à la Norvège dans le cadre des consultations susmentionnées compte tenu toutefois des variations saisonnières de pêche pour certaines espèces.

.../...

REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche,;

considérant qu'un accord-cadre de pêche a été négocié entre la Communauté et le royaume de Norvège,

considérant que la Commission a soumis cet accord au Conseil pour approbation,

considérant que l'activité des bateaux norvégiens dans la zone de pêche communautaire est autorisée jusqu'au 31 décembre 1978, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1848/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège (1) ,

considérant que les consultations menées entre les délégations de la Communauté et de la Norvège au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1979 n'ont pas été achevées dans des délais permettant d'adopter, avant le 31 décembre 1978, les dispositions finales nécessaires s'inspirant des conclusions de ces consultations,

(1) J.O. n° L 211 du 1.8.78, page 13

considérant que les deux délégations ont invité leurs autorités à adopter des mesures intérimaires visant à permettre la poursuite de leur activité de pêche mutuelle en attendant l'adoption de mesures définitives pour 1979,

considérant qu'il y a lieu, pour éviter l'interruption de l'activité de pêche des bateaux norvégiens dans la zone communautaire, d'arrêter les mesures nécessaires avant le 1er janvier 1979,

considérant que ces mesures doivent être adoptées au titre de l'article 103 du Traité, sous réserve qu'elles soient inscrites dans le cadre de la politique agricole commune à une date ultérieure,

considérant que les délégations de la Communauté et du Canada sont convenues de recommander à leurs autorités de coordonner leurs décisions en ce qui concerne les allocations à accorder aux tierces parties pour certains stocks mixtes de poissons et de crevettes évoluant dans le détroit de Davis et la baie de Baffin,

considérant que ces deux délégations ont fixé les quantités à allouer provisoirement à la Norvège pour les stocks mixtes considérés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les captures que les navires battant pavillon de la Norvège sont autorisés à faire au cours de la période du 1er janvier au 28 février 1979 dans les zones de pêche des Etats membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le SKAGERRAK, le KATTEGAT, la mer Baltique, la mer du Labrador, le détroit de Davis, la baie de Baffin et l'océan Atlantique au nord de 43°00' N et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

.../...

3. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone, sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article premier respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1849/78, ou, pour ce qui concerne les activités de pêche dans la division XIV comme définies par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et dans les zones 0 + 1 comme définies en annexe de la convention instituant la commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest (ICNAF), à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1849/78.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1849/78, ou, pour ce qui concerne les activités de pêche dans la division CIEM XIV et dans les zones ICNAF 0 + 1, à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1849/78, les informations mentionnées dans ces annexes.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans la division CIEM XIV et dans les zones ICNAF 0 + 1 dans le cadre des quotas fixés à l'article premier est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence. Pas plus de 3 navires bénéficiant d'une licence ne seront toutefois autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche dans les régions concernées.

2. Le nombre de licences pouvant être délivrées dans le cadre des dispositions du paragraphe 1, y compris celles qui restent valables conformément aux dispositions du paragraphe 3, sera limité à

- a) 13 pour la pêche au flétan, au flétan noir et au sébaste ;
- b) 25 pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*).

3. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n° 2301/78 du 29 septembre 1978 fixant le nombre de licences pouvant être délivrées aux navires battant pavillon de la Norvège pour l'exercice d'une activité de pêche dans les zones de pêche de 200 milles des Etats membres (1) resteront valables jusqu'au 28 février 1979 au plus tard, si les autorités norvégiennes en font la demande.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- (a) nom du navire ;
- (b) numéro d'immatriculation ;
- (c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- (d) port d'immatriculation ;
- (e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement ;
- (f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- (g) puissance du moteur ;
- (h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- (i) méthode de pêche prévue ;
- (j) zone de pêche prévue ;
- (k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- (l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 5

Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

(1) J.O. n° L 276, 30.9.78, page 1

Article 6

La pêche au maquerau et au chinchard dans la division CIEM IV ne peut commencer qu'aux dates déterminées par la Commission, après consultation avec les autorités norvégiennes, séparément pour les parties situées au nord et au sud de 60° nord.

La pêche au chinchard dans les zones visées à l'article premier ne peut continuer d'être effectuée dès lors que les quotas pour le maquerau ont été épuisés.

Article 7

Les autorités compétentes des Etats membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Article 8

En cas d'infraction dûment constatée, les Etats membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 28 février 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

QUOTAS DE PECHE POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 28 FEVRIER 1979

(en tonnes)

Espèces	Zones de pêche division CIEM ou zone ICNAF	Quantités
Hareng	IIIa) (1)	280 (2)
Maquereau	IV et IIIa) nord (SKAGERRAK) VIa) (3) + VIIa) + VIIe) + VIIIf) + VIIh)	10.800 (4) 6.250
Chinchard	IV, VIa (3), VIIa) + VIIe) + VIIIf) + VIIh)	830
Sprat	IV IIIa)	23.600 4.000 (2)
Cabillaud	IV IIIa Nord (SKAGERRAK)	1.960 80 (2)
Eglefin	IV IIIa	730 65 (2)
Lieu noir	IV et IIIa) nord (SKAGERRAK)	2.900
Merlan	IV IIIa Nord SKAGERRAK	800 65 (2)
Plie	IV IIIa Nord SKAGERRAK	330 30 (2)
Lançon	IV	5.000 (5)
Tacaud norvégien/ merlan poutassou	IV	3.300 (5)
Merlan poutassou	II, VIa (3), VIb, VII (6), XIV	16.600
Lingue	IV, VI, VII	2.300 (7)
Lingue bleue	IV, VI, VII	160 (7)
Brosme	IV, VI, VII	830 (7)
Aiguillat	IV, VI, VII	2.080 (8)
Requin pélerin(9)	IV, VI, VII	130
Taupe	IV, VI, VII	160
Crevette nordique	ICNAF 0 + 1 (10 (11)	720
(Pandalus borealis)	XIV	Pêche expéri- mentale uni- quement
Flétan noir	ICNAF 0 + 1 (10) XIV	— 130
Flétan	ICNAF 0 + 1 (10) XIV (10)	— 130 (11)
Sébaste	ICNAF 0 + 1 (10) XIV	— 65

- (1) A l'est de la ligne reliant Lindesnes à Hanstholm
- (2) A diminuer des quantités prises dans les parties du Skagerrak sous juridiction norvégienne et suédoise et/ou du Kattegat sous juridiction suédoise.
- (3) Au nord de 56°30' Nord
- (4) Dont jusqu'à 880 tonnes dans la division CIEM III a) Nord (Skagerrak) et le reste au nord de 60° nord et à l'ouest de 20 E
- (5) Dans le cadre du quota total de ces deux espèces, jusqu'à 3.300 tonnes peuvent être interchangeables
- (6) A l'ouest de 12° ouest
- (7) Ligneurs uniquement
- (8) Ce quota n'inclut pas les captures entre 6 et 12 milles marins à partir des lignes de base du Royaume-Uni, lesquelles sont autorisées dans les conditions fixées dans l'accord de pêche anglo-norvégien de 1964.
- (9) Foies de requins pélerins pélerins
- (10) A l'est de la ligne médiane

Ce quota est divisé comme suit :

- 67 tonnes dans la zone ICNAF zone 1 A (au nord de 69°30' N), dite zone 1,
- 62 tonnes dans la zone ICNAF zone 1 A (au sud de 69°30' N) + 1 B (au nord de 68°N), dite zone 2,
- 500 tonnes dans la zone ICNAF 1 B (au sud de 68° 00N) + 1 C, dite zone 3,
- 91 tonnes dans la zone ICNAF 1 D, E, F, dite zone 4

- (11) Captures accessoires uniquement.